



Réponse de SFR à la consultation publique sur les conditions économiques de l'accès aux infrastructures de génie civil de France Telecom

SFR remercie l'Autorité de lui permettre d'apporter une nouvelle fois ses commentaires sur le projet de décision définissant les conditions économiques de l'accès aux infrastructures de génie civil de boucle locale en conduite de France Telecom.

SFR accueille très favorablement l'objectif de clarification des règles d'allocation et de tarification des infrastructures de génie civil de France Télécom, et renouvelle sa demande d'un lancement, dans les meilleurs délais, d'une consultation publique sur la méthode de rémunération des actifs de France Télécom.

La méthode actuelle, reposant sur le principe des coûts courants économiques et d'un taux de rémunération du capital trop élevé, engendre un prélèvement excessif au profit de France Télécom et au détriment des opérateurs alternatifs fixes. Ces derniers réalisent ainsi 47% des investissements alors qu'ils ne perçoivent que 23% de l'EBITDA du secteur.

Cette situation très déséquilibrée apparaît contraire aux principes de concurrence effective et loyale et d'efficacité des investissements, principes qui doivent être pris en compte dans l'exercice d'évaluation des coûts de l'opérateur historique.

Très concrètement, concernant le déploiement actuel de la fibre optique, cette situation crée un déséquilibre de capacité d'investissement entre France Télécom et les opérateurs alternatifs, au détriment de ces derniers. Cette situation inéquitable est d'autant plus importante à régler que France Télécom annonce un plan d'investissement massif de plus de 2 milliards d'euros d'ici 2015.

SFR souhaite par ailleurs compléter ses réponses sur les précédents projets de décision soumis à consultation, par les remarques suivantes.

Allocation des coûts entre le segment de transport et le segment de distribution :

A la lecture du projet, il est difficile de comprendre clairement quel est l'inducteur de coût choisi pour l'allocation entre transport et distribution (longueur d'artère, longueur de câble, taux d'occupation...) et à partir de quelles données une clé de 25%/75% entre transport et distribution a été retenue.

Au vu du caractère structurant de cette clé de répartition pour l'économie des réseaux fixes, et de l'impact potentiel qu'elle pourrait avoir en terme d'équité concurrentielle pour les projets de montée en débit dans lesquels seul le segment du transport serait déployé en fibre optique et celui de la distribution conservé en cuivre, il est primordial que la décision de l'Arcep définisse et justifie de façon précise un tel critère de répartition.

Par exemple, une clé de répartition Transport/Distribution basée sur le volume de câbles occupant la boucle locale aurait conduit à une part de 40% à 45% pour le segment de la distribution, soit nettement inférieure à la part de 75% envisagée dans le projet de décision de l'Autorité.

De plus, comme nous l'avons exprimé lors de la précédente consultation, nous regrettons que ce projet de décision se limite à l'accès au génie civil en conduite et omette notamment les conditions d'accès aux appuis aériens, dont France Télécom bénéficie et qui devraient faire l'objet très prochainement d'offres d'accès régulées. En effet, le segment de la distribution ayant davantage recours aux techniques de génie civil moins coûteuses (aérien, pleine terre...), la méthode d'allocation des coûts actuellement proposée par l'Arcep surpondère les coûts du segment de distribution. Dans la continuité de l'exemple précédent, le choix d'une clef d'allocation volumétrique pondérée par les coûts unitaires du transport et de la distribution aboutirait à allouer une plus grande partie des coûts au segment de transport, pouvant aller jusqu'à des proportions opposées à celles actuellement envisagées.

Nous demandons donc que l'ARCEP lance, dans le cadre de la nécessaire révision de la décision 05-834, une consultation sur l'allocation des coûts du Génie Civil et du cuivre entre les segments du transport et de la distribution.

Différenciation de la tarification entre zones mutualisées et non mutualisées

Le nouveau projet de décision introduit une tarification différenciée, particulièrement complexe à appréhender, selon un critère de :

- volume, concernant les infrastructures non mutualisées en amont d'un Point de Mutualisation ;
- nombre d'accès actifs, concernant les infrastructures mutualisées situées en aval d'un Point de Mutualisation.

Nous ne comprenons pas clairement à la lecture de cette décision si ces infrastructures mutualisées sont prises en compte uniquement en zones moins denses ou également en zones très denses. En effet, le Point de Mutualisation des « poches » de basse densité des communes des zones très denses, caractérisées par des immeubles de moins de 12 logements et/ou non desservis par des galeries visitables, pourrait se situer en amont des immeubles, selon des principes comparables à ceux visés en zones moins denses (ce cas de figure peut exister également ponctuellement pour le raccordement de plus grands immeubles, comme par exemple dans le cas de l'offre PMGC de Free).

Dans ce cas, l'application de la décision conduirait, au sein des zones très denses, à une tarification à la fois au volume (en amont du PM) et au nombre d'accès actifs (en aval du PM, suivant les PM) et nécessiterait de connaître la typologie et la localisation fine de l'ensemble des PM déployés et immeubles desservis, selon qu'ils se trouvent sur le segment du transport ou de la distribution, ce qui nous apparaît d'une complexité très excessive.

Il nous apparaîtrait donc plus pertinent d'appliquer une même règle de tarification au volume sur l'ensemble des 148 communes de la zone très dense indépendamment de la localisation du PM, telle qu'envisagée dans le précédent projet de décision.

A contrario, au sein des zones moins denses, dans un même souci de simplification du modèle de tarification tenant compte de l'obligation d'héberger au PM les équipements actifs des opérateurs point-à-point, il nous apparaîtrait plus justifié d'appliquer une tarification uniquement liée au nombre d'accès actifs sur la commune en aval du NRO. En effet, l'installation d'un équipement

actif au niveau du PM permet d'éviter toute surconsommation du génie civil sur la partie transport de la boucle locale de France Télécom en amont du PM.

Principes de comptabilisation des accès actifs

Le projet de décision devrait préciser plus clairement si les accès déployés par ou via Numéricâble dans les fourreaux de France Télécom des villes du plan Câble doivent être comptabilisés ou non dans les règles de tarification en aval du point de mutualisation.

Ces accès ont été produits suivant les cas soit sur des infrastructures optiques de bout en bout, soit sur des infrastructures mixtes incluant fibre optique et câble coaxial (technologie dite FTTLA). A cet effet, les fibres de Numéricâble empruntent en partie le réseau d'infrastructures de Génie Civil de France Télécom, mais il nous est difficile de savoir si Numéricâble utilise ou non une offre d'accès issue de la décision n°2008-0835. Ce sujet a par ailleurs été largement abordé par le passé et fait l'objet de nombreux débats devant l'ARCEP.

Dans la négative, la situation serait critiquable car d'une part elle permettrait à Numéricâble de proposer des offres plus attractives économiquement, tant sur le marché résidentiel que sur celui de la vente en gros vers les opérateurs, notamment Bouygues Télécom ; d'autre part, elle conduirait à surenchérir, au fur et à mesure que des accès basculeraient sur des infrastructures Numéricâble, le coût d'accès aux fourreaux pour les accès résiduels supportés par les autres acteurs.

Prise en compte des cas de désaturation

D'après notre compréhension, les coûts de désaturation seront à priori distingués selon le segment du génie civil de France Télécom considéré (transport ou distribution) dans lequel ils ont lieu et selon qu'ils sont liés à une surconsommation anormale ou non du génie civil de France Télécom.

« Un opérateur donne lieu à une désaturation liée à une surconsommation du génie civil de boucle locale en conduite lorsque, afin de déployer ses câbles Fttx sur un tronçon donné, il est obligé de procéder à une opération de désaturation qui n'aurait pas été nécessaire s'il avait retenu une technologie Fttx moins consommatrice en volume. »

SFR souhaite que l'ARCEP clarifie les critères objectifs de distinction et d'allocation de ces deux natures de désaturation sur chaque segment du transport et de la distribution, car ceux-ci devront être pris en compte dans le cadre de nos déploiements à venir et ce d'autant plus que ce calcul sera *in fine* réalisé par France Télécom. SFR attire par ailleurs l'attention de l'Arcep sur le fait que les désaturations liées à une surconsommation dans le cadre d'un déploiement en point-à-point peuvent avoir lieu dans le segment de la distribution, notamment autour du sous-répartiteur cuivre : celles-ci doivent être également refacturées au demandeur, dans ce cas de figure.

Par ailleurs, SFR note que les coûts de la DIVOP incluent la prise en charge des demandes de désaturation et de reconstruction de génie civil, contrairement à ce qui est aujourd'hui en vigueur dans l'offre de référence FTTx. Dans ce contexte, nous demandons une évolution de l'offre de référence afin que les opérations de reconstruction de génie civil puissent être réalisées par SFR et ensuite rétrocédées à France Télécom, comme c'est le cas aujourd'hui pour le sous-tubage.